Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 18 (1926)

Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE

ovoovoovoovoo SUISS

SUISSE ของของของของของ

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an Pour l'Etranger: Port en sus Abonnem. postal, 20 cent. en sus Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques Nº III 1366 \$\limits_{\infty}\rightarrow \rightarrow \righta o Expédition et administration: o Imprim. de l'Union, Berne o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

	Pages
SOMMAIRE: Pages	7. Organisation internationale du travail
1, Commentaire sur le Programme d'activité de l'Union syn-	8. Economie politique
dicale spisse	9. Politique sociale
	10. Dans les fédérations suisses
3. La VIIIe conférence internationale du travail 121	11. Dans les organisations patronales
4. Classe ouvrière et prévention des accidents	12. Mouvement international
5. La question des neuf heures en Italie	14 To coot do la via
6. Education ouvriere	14. Lie Cout de la vie

Commentaire sur le Programme d'activité de l'Union syndicale suisse

II.

Dans toute la grande industrie, l'attitude des industriels sur machines est typique. La Fédération patronale des industriels sur machines interdit totalement à ses membres la conclusion de contrats collectifs. D'autres organisations patronales ont suivi ce déplorable exemple.

Dans le rapport de 1905 de la Fédération patronale des industriels de la métallurgie et des machines et de la Société suisse des industriels sur machines, nous trouvons un exposé concernant le contrat collectif. Dans cet exposé il est dit que le contrat de travail individuel est de beaucoup préférable (à cause de son élasticité) au contrat collectif. L'auteur de cet exposé paraît déjà avoir suffisamment de peine à digérer le fait que le Code des obligations et les dispositions de la loi sur les fabriques imposent aux patrons certaines restrictions. Aussi se défend-il contre l'idée du contrat collectif dans les termes suivants: « La Fédération des ouvriers métallurgistes voudrait nous enlever au moyen de contrats collectifs ce que nous a laissé en fait de liberté en matière de contrat de travail la loi sur les fabriques... Les industriels suisses sur machines n'admettent pas les contrats de travail dans leurs exploitations, principalement parce que l'objet essentiel de ces contrats est la question de salaire qui, dans l'industrie des machines, ne peut pas être réglée par contrat ».

Ces considérations sont suivies d'un long exposé qui n'est toutefois pas concluant. On a plutôt l'impression que l'argument avancé ci-dessus n'est qu'un prétexte, vu qu'on n'a pas de meilleurs motifs à faire valoir. En effet les industriels sur machines savent très bien qu'il n'a jamais été tenté l'essai d'établir un tarif pour le travail aux pièces, qui aurait dû être applicable dans toute la Suisse. Au contraire, il a toujours été convenu que le tarif élaboré pour une entreprise doit être déclaré partie intégrante du contrat.

Une partie du rapport de ces industriels, imprimée en italique, est bien propre à nous démontrer quelles sont les véritables intentions de ces messieurs: « Les industriels suisses sur machines ne reconnaissent pas l'organisation syndicale qui s'intitule Fédération suisse des ouvriers métallurgistes comme représentant les ouvriers, étant donné que son activité est préjudiciable aux intérêts de l'industrie des machines en Suisse ».

Donc, si cette fédération patronale a l'air de ne pas vouloir en principe absolument repousser la conclusion de contrats collectifs, l'attitude qu'elle observe envers la Fédération des ouvriers métallurgistes nous démontre clairement que lorsque celle-ci pourra exercer une pression assez forte, la résistance des patrons sera vaincue sur ce point. Au cours des années, ces industriels ont d'ailleurs, sous la pression des événements, bien dû modifier quelque peu leur attitude intransigeante. Ils ont autorisé les maisons affiliées à entrer en pourparlers sous leur surveillance, avec les représentants de la Fédération des ouvriers métallurgistes et horlogers et ils ont même consenti à négocier sur certaines questions, de fédération à fédération.

A la place de contrats collectifs, la fédération des industriels sur machines et quelques organisations similaires ont établi des règlements uniformes de fabrique, dont ils ont imposé l'adoption aux maisons affiliées. Dans ces règlements il était fait accidentellement une concession aux revendications des syndicats, mais le droit de collaboration ne leur fut jamais reconnu. La déclaration liant les patrons au règlement de fabrique